

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DE-079-2026

Nombre de membres
afférents au CM : 15
Nombre de membres en
exercice 15
Nombre de membres
présents 13
Nombre de membres ayant
pris part à la délib. 13

Date de la convocation
18/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric REY, Maire.

Présents : REY Frédéric - ALLEMAND Georges - CHARBONNIER Mélanie - CAMUS Kévin - ARNAUD Amandine - PAUCHON Éric - PAUCHON Sylvie - DEGREMONT Loïc - JULLIEN Charlotte - CHEVALIER Lina - PERRET Orianne- PETROW Janeck - ERLINGER Delphine

Absents excusés représentés : /

Absents excusés : Michel PONS; CELCE Chantal

Absents : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260924-079-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2026

M. Georges ALLEMAND a été désigné secrétaire de séance.

Tarifs des contre-valeurs des redevances de l'Agence de l'eau - Année 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de Manteyer de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Concernant la redevance consommation d'eau potable, **son tarif a été fixé pour 2027 par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,33 € par m3**. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau **pour toute facture émise à compter du 1/01/2027**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, son tarif a été fixé pour 2027 par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a **0,12 € par m3**.

> Ce tarif est affecté d'un coefficient de modulation en fonction de la performance du système de distribution d'eau potable. Ce coefficient a été fixé à 0,80 pour 2027 par l'Agence de l'Eau en fonction de nos indicateurs saisi sur le SISPEA.

En conséquence, la contre-valeur de **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui sera répercutée sur les usagers sous la forme d'un supplément de prix, s'établit à 0,10 €/m3 pour toutes factures émises à compter du 1/01/2027.**

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, son tarif a été fixe pour 2027 par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a **0,17 € par m3**.

> Ce tarif est affecté d'un coefficient de modulation en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif. Ce coefficient a été fixé à 0,40 pour 2027 par l'Agence de l'Eau en fonction de nos indicateurs saisi sur le SISPEA.

En conséquence, la contre-valeur de **la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui sera répercutée sur les usagers sous la forme d'un supplément de prix, s'établit à 0,07 €/m3 pour toute facture émise à compter du 1/01/2027.**

Il sera donc appliqué sur les factures d'eau et d'assainissement de 2027, les contre valeurs suivantes :

La redevance pour consommation d'eau potable	0.33 €
La redevance performance des réseaux d'eau potable	0.10 €
La redevance performance des réseaux d'assainissement	0.07 €

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Approuve ces contre-valeurs et charge le maire d'assurer la mise en œuvre de la décision.

A voté contre : 0

Abstention : 0

A voté pour : 13

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MANTEYER' in 'Hautes-Alpes'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature.